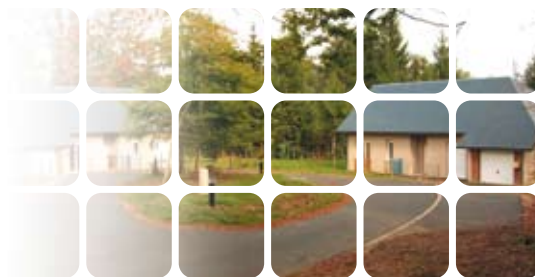




## Aides aux travaux traditionnels

Encourager les pratiques de rénovation respectant et valorisant les spécificités architecturales corréziennes.



### ■ Bénéficiaires

- Propriétaires occupants.
- Propriétaires bailleurs.
- Communes et Établissements de coopération intercommunale.
- Agriculteurs en activité.

À titre dérogatoire, sont éligibles en complément des travaux extérieurs, les travaux d'aménagement portant sur l'assainissement des eaux usées de la seule résidence de l'agriculteur en l'absence de réseau collectif des eaux usées.

### ■ Conditions à remplir

- Sur l'ensemble du département, maisons anciennes (patrimoine bâti habitable) édifiées avant 1948 et typiques de l'architecture corrézienne locale, n'ayant pas subi de modifications dénaturant leur caractère architectural d'origine.
- Présentation d'un projet de valorisation du bâti vu du domaine public apprécié à l'échelle de sa parcelle touchant :
  - La couverture : lauzes, ardoises, petites tuiles plates exclusivement ;
  - Les façades (murs et menuiseries).

Le demandeur s'engagera sur un projet global d'aménagement des façades (murs et menuiseries) valorisant le bâti et les caractéristiques de l'architecture traditionnelle. Sa demande de subvention portera soit sur les maçonneries, soit sur les menuiseries, soit sur ces deux postes. Les matériaux de synthèse type menuiseries PVC sont inéligibles.

- Les travaux à réaliser devront être respectueux de la qualité architecturale de l'édifice à restaurer.
- Les travaux d'entretien et ceux nécessités par l'affectation de l'édifice à un nouvel usage ne sont pas subventionnables.
- Travaux réalisés par des professionnels exclusivement (fourniture et pose) ; embellissement et entretien courant exclus.
- Travaux extérieurs exclusivement visibles du domaine public.
- Affectation à la résidence principale (propriétaire ou locataire).

### ■ Subventions

#### ■ Dépense subventionnable :

Coût HT de l'opération (travaux + honoraires).

#### ■ Taux et plafond de subvention par bâtiment :

##### ■ Opérations hors labellisation de la Fondation du Patrimoine :

- Taux : 20 % ;
- Plafond de subvention par commune et par projet : 5 000 € ;
- Plafond de subvention personnes physiques privées par projet : 3 000 €.

##### ■ Opérations bénéficiant d'une labellisation de la Fondation du Patrimoine :

- Taux : 2 % (calculé sur le montant TTC des travaux labellisés) ;
- Plafond de subvention : 500 €.

Une seule aide par projet global sur 5 ans, non cumulable avec une autre aide départementale à l'habitat.

### ■ Procédure

#### ■ Contenu du dossier :

#### ■ Pièces communes à toutes les demandes

##### ■ Dossier administratif

- La demande de subvention du porteur de projet attestant que les travaux faisant l'objet du dossier communiqué ne seront pas engagés avant notification de la décision sur la suite donnée à sa demande ;
- La notice explicative et justificative des travaux projetés.

##### ■ Dossier technique

- Le plan de situation ;
- Le plan détaillé des travaux ;
- Le devis descriptif, quantitatif et estimatif détaillé des travaux spécifiques ;
- Les photographies couleurs récentes de l'édifice à restaurer (à l'échelle de la parcelle) ou les croquis d'architecte ;
- Les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (date de mise en chantier et d'achèvement).

### Contact

#### Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Demandeurs privés :  
Direction de l'Insertion et du Logement

Service logement habitat social - habitat privé

05 55 93 74 07  
05 55 93 71 40  
05 55 93 76 48  
05 55 93 75 60

Communes EPCI :  
Service des aides aux communes

05 55 93 78 34

Courriel :  
habitat@cg19.fr

## Pièces complémentaires

### ■ Communes et EPCI

- La délibération de l'organe compétent de la collectivité maître d'ouvrage approuvant le projet, décidant sa réalisation, arrêtant son plan de financement prévisionnel rendant compte du montant de la subvention départementale sollicitée, du montant et de l'origine des autres subventions ou aides sollicitées ou obtenues ;
- La situation juridique de l'édifice.

### ■ Personnes physiques

- Le plan de financement prévisionnel rendant compte du montant de la subvention départementale sollicitée, du montant et de l'origine des autres subventions ou aides sollicitées ou obtenues ;
- La situation juridique de l'édifice (attestation de propriété ou en cas d'indivision l'attestation dûment datée et signée par les autres propriétaires autorisant le demandeur à réaliser les travaux et à bénéficier de la subvention départementale sollicitée) ;
- L'accord ou le rejet de labellisation de la Fondation du Patrimoine.

### ■ Agriculteurs

- L'attestation de propriété du bâtiment (pour les propriétaires exploitants) ;
- L'attestation du bailleur autorisant la réalisation des travaux projetés pour les exploitants agricoles non propriétaires ;
- L'attestation d'affiliation à la Mutualité sociale agricole en tant que chef exploitation.

### Dépôt du dossier de demande de subvention :

Les demandes de subvention peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année.

## ■ Principe d'attribution

Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :

- Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
- Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution.

## ■ Conditions de versement

- Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.
- Dès l'ouverture du chantier, les collectivités devront implanter un panneau signalant que les travaux bénéficient d'une subvention du Conseil général.
- Le versement de la subvention fera l'objet d'une demande du bénéficiaire accompagnée des factures acquittées des professionnels attestant des dépenses réalisées HT et TTC pour l'opération subventionnée.
- Avant tout versement de la subvention du Conseil général, le service de contrôle vérifiera la matérialité des travaux et l'existence du panneau susvisé.
- La subvention fera l'objet d'un seul versement.
- Le montant de la subvention versée sera déterminé par application du taux de subvention sur la dépense subventionnable justifiée et réalisée.
- Le montant total de la subvention versée sera au plus égal à la subvention attribuée.

**L'opération subventionnée ne doit recevoir un début d'exécution que postérieurement à la date de la décision attributive de la subvention destinée à sa réalisation.**

### Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif, la subvention non versée sera caduque.